

INTERESSEMENT
DES SALARIES AUX RESULTATS DE LA
CAISSE REGIONALE D'AQUITAINE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

1
AP AD NC SB.02

Entre les soussignés :

* **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'AQUITAINE**,
représentée par son Directeur Général :

* **M. Olivier CONSTANTIN**

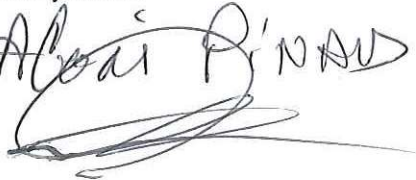
d'une part,



* **Les Organisations Syndicales** ci-après :

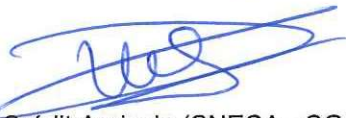
Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.) Crédit Agricole d'Aquitaine,
représentée par son Délégué Syndical :

* **M ALBAI BINAUD**



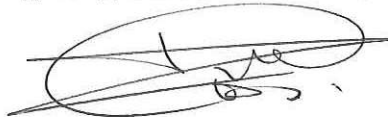
Fédération des Employés et Cadres (F.O.) Crédit Agricole d'Aquitaine,
représentée par son Délégué Syndical :

* **M DU MAIL Damien**



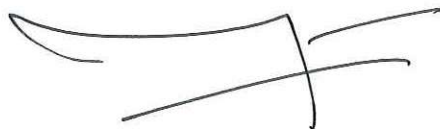
Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (SNECA - CGC) Crédit Agricole d'Aquitaine :
représenté par son Délégué Syndical :

* **M DAUGANÉIC Marie-Christine**



Syndicat Solidaires Unitaires Démocratiques (SUD) Crédit Agricole d'Aquitaine
représenté par son Délégué Syndical :

* **M PROYPERE Sandrine.**



d'autre part,

AD   SB oz²

Après négociation avec les Organisations Syndicales représentatives, il a été convenu du présent accord relatif à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. Le présent accord se substitue en tous points aux dispositions précédemment convenues et portant sur le même objet, ces dernières étant définitivement éteintes au 31/12/2021.

Préambule :

L'intéressement récompense l'engagement des salariés dans la réalisation des ambitions de la Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Aquitaine telles qu'elles sont exprimées dans son projet d'entreprise. Il vise à conforter la motivation des salariés propre à influencer sur les performances et les résultats de l'Entreprise tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cet accord vient s'inscrire en cohérence avec l'ensemble du dispositif de rétribution de la Caisse Régionale.

Compte tenu des tendances observées et prévisibles sur la formation des résultats de l'entreprise et sur ses soldes intermédiaires de gestion, les parties conviennent d'adopter comme critère de calcul de l'enveloppe financière globale et de l'intéressement, le Résultat Net social tel que déclaré dans les comptes sociaux individuels en normes françaises de la Caisse régionale.

Les parties s'engagent à accepter le résultat net tel qu'il ressort des calculs sur les comptes certifiés.

Etant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Article 1 : Bénéficiaires

L'intéressement afférent à un exercice est réparti entre tous les salariés de la Caisse Régionale ayant soit 90 jours (ou 3 mois) d'ancienneté soit, 90 jours (ou 3 mois) de présence au cours de l'exercice dans la Caisse Régionale.

En application de l'article L 3342-1 du Code du Travail, pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de la période de calcul de l'intéressement et au cours des 12 mois qui la précèdent.

L'ancienneté s'apprécie à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

Cette règle s'applique aussi bien pour les contrats à durée indéterminée que pour ceux à durée déterminée, dans le respect des dispositions de l'article L1221-24 du code du travail.

Article 2 : Assiette et Calcul de la prime globale d'intéressement

• **Calcul de l'enveloppe financière :**

Le montant de l'enveloppe financière est calculé sur la base du Résultat Net (RN) de l'exercice en vigueur, selon les étapes suivantes et comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

- 1- Application d'un taux de distribution par tranche de RN ;
- 2- Somme des résultats obtenus pour chaque tranche de RN.

Tranche de résultat net pour le calcul de l'intéressement (M€)		Soit Assiette	Taux applicable à la tranche	Calcul
0	90 M€	90 M€	21%	$A = \text{Min} [\text{RN} * 21\% ; 18,9\text{M€}]$
90 M€	150 M€	60 M€	5%	$\text{Si RN} < 90 \text{ M€}, B = 0,$ $\text{Sinon}, B = \text{Min} [(\text{RN}-90 \text{ M€}) * 5\%; 3\text{M€}]$
Au-delà de 150 M€			21%	$\text{Si RN} < 150 \text{ M€}, C = 0,$ $\text{Sinon } C = (\text{RN}-150\text{M€}) * 21\%$

Soit pour un RN de 120 M€ :

- A. $A = \text{Min} [120 \text{ M€} * 21\% ; 18,9 \text{ M€}] = \text{Min} [25,2 \text{ M€} ; 18,9 \text{ M€}] = 18,9 \text{ M€}$
- B. $\text{RN} > 90$ donc $B = \text{Min} [(120 \text{ M€} - 90 \text{ M€}) * 5\%; 3 \text{ M€}] = \text{Min} [30 \text{ M€} * 5\%; 3 \text{ M€}] = \text{Min} [1,5 \text{ M€} * 5\%; 3 \text{ M€}] = 1,5 \text{ M€}$
- C. $C < 150$ donc $C = 0$

Enveloppe financière = $A + B + C = 18,9 \text{ M€} + 1,5 \text{ M€} + 0 = 20,4 \text{ M€}$

Enveloppe financière correspondant = $A + B + C$

• **Calcul de la prime globale :**

Ce montant d'enveloppe calculé est ensuite diminué du montant de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) tel que défini dans l'accord de participation du 21/10/2021.

La formule de calcul de l'intéressement garantissant le caractère aléatoire de celui-ci est donc la suivante, pour les exercices 2022 et 2023 :

INTERESSEMENT = Enveloppe Financière – RSP

Article 3 : Plafonds de la prime globale et des primes individuelles d'intéressement

Plafond de la prime globale :

En vertu de l'article L 3314-8 du Code du Travail, le montant global des primes d'intéressement versées au titre d'un exercice ne peut pas excéder 20 % du total des salaires bruts versés aux salariés de l'entreprise pendant le même exercice. Les excédents constituent un complément de salaire soumis aux charges sociales et fiscales en vigueur.

Plafond des primes individuelles :

Par ailleurs, la prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder le plafond légal prévu à l'article L3314-8 du Code du Travail. Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise, le plafond est calculé au prorata du temps de présence dans l'entreprise.

Handwritten signatures and initials: TP, SB, etc.

Article 4 : Modalités de répartition

L'intéressement est réparti entre les bénéficiaires :

Dans la limite de 10% de son montant total suivant la durée de présence de chaque salarié dans la Caisse Régionale au cours de l'exercice. Les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu au maintien total ou partiel de la rémunération conformément à l'article L3314-5 du Code du travail entrent dans le calcul du temps de présence.

La durée de présence est calculée en pourcentage du nombre d'heures figurant au contrat de travail rapporté à la durée légale dans l'entreprise.

Le solde du montant total d'intéressement sera réparti proportionnellement aux salaires bruts perçus par chacun d'eux au cours de l'exercice, exclusion faite des éléments de rémunération exceptionnels et non récurrents tels que :

- les primes de mariage, de naissance ou d'adoption, de diplôme, ...
- les primes de mobilité géographique ou d'installation
- les primes de titularisation suite à l'embauche
- les indemnités de départ à la retraite, de licenciement, de rupture conventionnelle.

Conformément à l'article L3314-11 du Code du travail, les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies aux articles L 3314-5 (modalités de répartition) et L 3314-8 (plafonds individuels et collectifs) du même Code font l'objet d'une répartition immédiate entre tous les bénéficiaires auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels fixés à l'article L. 3314-8 du Code du travail. Ce plafond individuel ne pouvant être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Cette répartition supplémentaire est effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

Article 5 : Versement de la prime et information des salariés

La prime individuelle d'intéressement sera versée dans les jours suivants l'approbation des comptes de l'exercice par l'assemblée générale.

Le versement fera l'objet d'une information spécifique.

La prime individuelle sera notifiée à chaque salarié bénéficiaire par mail ou courrier comportant le rappel des modalités de répartition telles qu'elles résultent du présent accord et mentionnant notamment le montant global de l'intéressement, le montant individuel brut, le montant de la retenue relative à la CSG CRDS, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de salaire pour l'application de la législation du Travail et de la Sécurité Sociale.

Elles sont soumises à la CSG et à la CRDS dans tous les cas ainsi qu'à l'impôt sur le revenu sauf si le salarié décide de les affecter au Plan Epargne Entreprise (PEE) et/ou au Plan Epargne Retraite Collectif (PER COL) et ceci dans la limite du plafond prévu à l'article L3315-2 du Code du travail. Ces sommes sont également soumises au forfait social au taux en vigueur.

Les sommes réparties au titre de l'intéressement sont exonérées de cotisations de sécurité sociale dans la limite du plafond fixé à l'article L3314-8 du Code du travail.

AP OO n d SB 5 or

Article 6 : Affectation par défaut au Plan d'Epargne d'Entreprise

Tout bénéficiaire de l'intéressement pourra soit demander le versement de tout ou partie des sommes issues de l'intéressement, soit faire le choix d'affecter une partie ou la totalité de cet intéressement au Plan Epargne Entreprise et/ou au Plan Epargne Retraite Collectif.

Les sommes versées au PEE au titre de l'Intéressement ouvrent droit à l'abondement de l'employeur, dans les conditions prévues par le règlement du PEE en vigueur.

Conformément aux dispositions en vigueur, les bénéficiaires ne s'étant pas prononcés dans le délai de 15 jours pour cette option, verront leur quote-part automatiquement affectée et bloquée pour une durée de 5 ans dans le PEE, avec affectation initiale des sommes sur le FCPE désigné dans le règlement du Plan d'Epargne Entreprise (soit le FCPE CA Brio Trésorerie au jour de la signature du présent accord).

Les salariés reçoivent une information régulière de la part de CA Titres concernant l'état de leurs droits.

Un état récapitulatif de leurs droits peut également être obtenu auprès de CA Titres par les salariés quittant l'entreprise au moment de leur départ.

Lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après le départ d'un bénéficiaire, les informations précitées seront adressées par mail ou courrier à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Enfin, lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, il lui sera demandé d'informer l'ancien employeur et le teneur de comptes de ses changements d'adresse éventuels.

Article 7 : Contrôle et suivi

Le suivi de l'application de l'accord est confié à une commission de surveillance chargée de contrôler les éléments entrant dans le calcul et la répartition de l'intéressement.

Elle est composée paritairement d'un membre désigné par chaque organisation syndicale signataire et de représentants de la Direction.

Les parties signataires s'engagent à ce que les représentants au sein de cette commission respectent la confidentialité des informations qui seront données comme telles en matière économique, commerciale, financière, et sociale.

Cette commission se réunira préalablement au versement de l'intéressement. Ses travaux et conclusions feront l'objet d'une communication de synthèse au Comité Social et Economique.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient survenir dans l'application du présent accord, tant à propos du calcul global de l'intéressement qu'à propos de sa répartition individuelle, sont soumis à la commission de surveillance. Celle-ci se réunit et statue avec les représentants de la Direction.

La décision motivée prise conjointement par la majorité des membres est considérée comme définitive.

A défaut de règlement amiable des litiges, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente, en fonction du motif du litige.

AD 120 120 SB. et 6

Article 9 : Durée, Dénonciation, Révision et Publicité de l'Accord

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1er Janvier 2022. Il est conclu pour une durée de 2 années, soit jusqu'au terme de l'exercice clos le 31 Décembre 2023.

Conformément à l'article D3313-5 du Code du travail, le présent accord ne pourra être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévu au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du code du travail.

Toutefois, lorsque la modification ou la dénonciation dans la même forme que sa conclusion est rendue impossible par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord peut être dénoncé ou peut faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités prévues au I de l'article L. 3312-5.

La signature d'un avenant de révision ou, la dénonciation devront intervenir au plus tard dans les six premiers mois de l'exercice afin de prendre effet sur l'exercice en cours.

A défaut, la dénonciation et/ou la révision prendra effet à compter du premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation.

Au-delà du 31 Décembre 2023 le présent accord cessera de plein droit de produire définitivement tout effet et ne pourra être renouvelé que par la signature d'un nouvel accord.

A cet effet, au terme de l'exercice 2023 les parties conviennent de se revoir pour en étudier les modalités de renouvellement.

Le présent accord sera diffusé à l'ensemble du personnel sur l'Intranet de la Caisse Régionale.

Il sera déposé auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la Gironde, par voie dématérialisée via la plateforme de télé procédure du ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21/10/2021

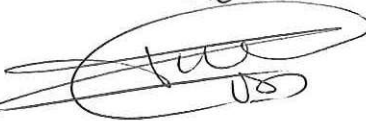
Pour les Organisations Syndicales,

C.F.D.T.

Alexis P...


F.O.

Du Mil Damien


S.N.E.C.A - C.G.C. Daugeac
Nouze-Durieux


S.U.D.

BOYADEPE Pauline


Pour la CRCAM d'Aquitaine,

Le Directeur Général,


Olivier CONSTANTIN

